

**1. DÉFINITIONS.** « **Acheteur** » signifie l'unité commerciale désignée dans la Commande. « **Fournisseur** » signifie la personne ou la société à laquelle la Commande est adressée. « **Contrat** » ou « **Commande** » signifie l'accord entre l'Acheteur et le Fournisseur pour la fourniture des Marchandises et/ou des Travaux intégrant les présentes conditions et toute autre annexe le cas échéant, qui débutera à la date de la Commande. « **Prix du Contrat** » signifie la somme payable au Fournisseur conformément aux conditions du présent Contrat, telles qu'elles sont énoncées dans la Commande, à l'exclusion des taxes fédérales, d'État/provinciales et/ou locales sur les ventes, l'utilisation, la valeur ajoutée et/ou d'autres taxes similaires, mais tous les autres frais sont inclus. « **Marchandises** » signifie l'équipement, les pièces, les machines, les appareils, les matériaux et/ou la documentation à fournir dans le cadre du Contrat. « **Travaux** » signifie les services et/ou les travaux à effectuer par le Fournisseur en vertu du Contrat et comprend, si le contexte le permet, les Marchandises.

**2. CONDITIONS.** Tous les Contrats sont conclus par l'Acheteur uniquement sur la base de ces conditions. Sous réserve de la clause 3, tout document faisant partie du Contrat ou intégré à celui-ci qui est incompatible avec les présentes conditions, ou toute partie de celles-ci, est sans effet, et tout document de ce type est réputé n'incorporer que les présentes conditions. Toute acceptation ou reconnaissance de la Commande par le Fournisseur (y compris, sans s'y limiter, en commençant les travaux ou activités prévus dans la Commande), même si elle contient ou fait référence à des conditions incompatibles ou complémentaires aux conditions de la Commande, sera considérée comme une acceptation totale de la Commande par le Fournisseur, et les conditions incompatibles ou complémentaires seront considérées comme sans effet, à moins qu'elles n'aient été spécifiquement et expressément acceptées par écrit par l'Acheteur.

**3. PRÉSEANCE.** Les documents formant le présent Contrat doivent être considérés comme s'expliquant mutuellement. En cas de conflit ou d'ambiguïté, l'ordre de préseance sera le suivant : (i) la Commande ; (ii) les conditions particulières ; (iii) les Conditions générales standard de Chart relatives à l'achat de Marchandises et de Services ; et (iv) toutes les annexes jointes à la Commande.

#### **4. PRIX ET VARIATIONS.**

Le prix du Fournisseur comprendra tout l'emballage nécessaire et la préparation des Marchandises pour l'expédition conformément à l'Incoterm applicable à la Commande, et aucun frais supplémentaire de quelque nature que ce soit, y compris les frais d'emballage, de transport, de fret, d'assurance ou de stockage, ne sera autorisé à moins que l'Acheteur n'y consente spécifiquement par écrit. Sauf accord contraire, le Prix du Contrat est fixé pour la durée de la Commande, et aucune augmentation ne sera acceptée à moins qu'elle ne soit liée à une modification écrite émise par l'Acheteur. Aucune modification ou ajout à ces conditions ne sera effectif à moins d'être écrit et signé pour et au nom de l'Acheteur et du Fournisseur. L'Acheteur peut à tout moment demander des modifications et des suppléments au Contrat. Toute instruction de ce type doit être confirmée par une modification officielle écrite émise par l'Acheteur. Si des modifications entraînent une augmentation ou une diminution du coût ou du délai d'exécution des Travaux prévus par la présente Commande, les parties conviennent par écrit d'un ajustement équitable. Si les parties ne parviennent pas à un accord sur le coût ou le délai requis, le Fournisseur poursuivra les Travaux prévus par le Contrat, y compris toute modification conseillée par l'Acheteur, pendant que les parties négocient un accord acceptable. Toute demande d'ajustement du Fournisseur au titre de la présente clause sera réputée abandonnée si elle n'est pas formulée dans les cinq (5) jours suivant la réception, par le Fournisseur, de la demande de modification et ne pourra porter que sur les coûts raisonnables et directs qui seront encourus en conséquence directe de la modification.

**5. MATÉRIAUX ET FABRICATION.** Le Fournisseur garantit à l'Acheteur, à ses successeurs, à ses ayants droit et à ses clients que les Marchandises conviennent à l'usage spécifié et sont conformes à tous égards, en quantité, qualité, fonctionnement et description, à tout dessin ou à toute spécification énoncé(e)

ou mentionné(e) dans la Commande, ou joint(e) en annexe aux présentes conditions, et qu'ils sont constitués des matériaux les plus appropriés et de la meilleure qualité de fabrication pour des Marchandises de ce type, et qu'elles sont exemptes de défauts, qu'ils soient patents ou latents, de conception, de matériaux, de fabrication et de titre. Le Fournisseur garantit à l'Acheteur, à ses successeurs, à ses ayants droit et à ses clients que les Travaux seront exécutés par un personnel compétent et qualifié, de manière professionnelle et selon les règles de l'art, conformément aux normes industrielles généralement établies. Le Fournisseur, en sa qualité d'expert, confirme avoir vérifié, avant de fournir les Marchandises ou d'exécuter les Travaux, tous les documents et informations fournis par l'Acheteur. Le Fournisseur notifiera immédiatement à l'Acheteur toute contradiction, omission et/ou erreur identifiée, et le Fournisseur remédiera à toute contradiction, omission et/ou erreur dans ces documents. Dans ce cas, le Fournisseur est tenu de signaler par écrit à l'Acheteur, en temps utile avant la fourniture des Marchandises ou l'exécution des Travaux, toutes les erreurs ou omissions et de proposer tous les changements ou ajustements qu'il peut juger nécessaire d'apporter afin d'assurer la bonne exécution du Contrat. À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur fournira à l'Acheteur des garanties d'exécution d'un montant égal à la valeur de la présente Commande.

**6. DÉLAI D'EXÉCUTION.** Le temps est un facteur essentiel. Le délai de livraison des Marchandises ou d'achèvement des Travaux est fixé à la date et à l'adresse de livraison spécifiées dans la Commande. Si le Fournisseur ne livre pas dans ce délai, il doit verser à l'Acheteur des dommages-intérêts forfaitaires pour retard aux taux spécifiés dans la Commande. Si la Commande ne précise aucun taux de dommages-intérêts, le Fournisseur est redevable de dommages-intérêts de 0,2 % du Prix du Contrat par jour, avec un maximum de 15 % du Prix du Contrat. L'Acheteur a le droit de résilier le Contrat pour défaut d'exécution si les dommages-intérêts liquidés atteignent le montant maximum. Les parties conviennent qu'il n'est pas possible d'estimer ou de calculer les dommages que l'Acheteur peut subir en raison de retards dépassant dix (10) semaines ; par conséquent, pour tout retard dépassant cette période, l'Acheteur a le droit de recouvrer tous les dommages supplémentaires documentés qu'il subit en raison du retard supplémentaire du Fournisseur. S'il apparaît que la livraison ou l'achèvement ne peut être effectué dans les délais prévus, le Fournisseur prend, à ses frais, toutes les mesures nécessaires pour accélérer l'exécution de la Commande, y compris, mais sans s'y limiter, en travaillant en équipes supplémentaires, en effectuant des heures supplémentaires, en fournissant de la main-d'œuvre et des équipements supplémentaires et en assurant le fret aérien afin de respecter la ou les dates de livraison prévues par la Commande. En outre, l'Acheteur se réserve le droit d'organiser l'expédition par un moyen plus coûteux que celui spécifié, et toute augmentation des frais de transport qui en résulterait sera payée par le Fournisseur.

**7. LIVRAISON DES MARCHANDISES.** Si le Contrat porte sur la fourniture de Marchandises, la livraison a lieu lorsque les Marchandises ont été livrées, avec toute la documentation requise, avec un emballage correct et conformément à l'Incoterm indiqué dans la Commande, selon les Incoterms 2020. En l'absence de spécification dans la Commande, les Incoterms seront DDP, usine de l'Acheteur. Sauf accord contraire, l'Acheteur n'accepte pas de livraisons anticipées ou partielles. La livraison est effectuée par le moyen le plus efficace, compte tenu du prix et du calendrier, sauf indication contraire. Les envois excédentaires non autorisés et les envois arrivant avant la date de livraison prévue peuvent être renvoyés aux risques et aux frais du Fournisseur. Le cas échéant, le connaissance doit être envoyé avec les Marchandises ou joint à la facture et indiquer le numéro de Commande de l'Acheteur, la description de l'équipement et les autres numéros de l'Acheteur, le cas échéant.

**8. ACQUISITION DES DROITS ET RISQUE.** La propriété/le titre des Marchandises ou de toute partie de ceux-ci est transféré(e) à l'Acheteur à la première des dates suivantes (i) les matériaux ou parties des Marchandises sont mis de côté pour le Contrat ; (ii) l'Acheteur effectue un paiement au Fournisseur ; ou (iii) l'Acheteur accepte la livraison. Si le Contrat porte sur la fourniture de Marchandises, le risque lié aux Marchandises est

transféré à l'Acheteur au moment de la livraison, comme spécifié dans la Commande et/ou conformément aux Incoterms convenus. Si le Contrat porte sur la fourniture de Travaux, le risque lié aux Travaux n'est pas transféré à l'Acheteur tant que ces Travaux ne sont pas achevés et acceptés par l'Acheteur.

**9. REMPLACEMENT OU REJET.** Toutes les Marchandises commandées seront soumises à l'inspection finale et à l'approbation de l'Acheteur et de ses clients, au choix de l'Acheteur, dans l'usine du Fournisseur ou sur un autre site désigné par l'Acheteur ou, en cas de Travaux, sur le site où ces Travaux doivent être effectués. Toute partie des Marchandises ou Travaux (y compris toute partie remplacée en vertu de la présente clause) qui est défectueuse en raison d'un défaut de matière, de fabrication ou de conception, ou qui n'est pas adaptée à l'usage spécifié dans la Commande, sera rectifiée ou remplacée aux frais du Fournisseur. La « Période de garantie » est celle indiquée dans la Commande ou, si aucune période de garantie n'est spécifiée, elle est de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de la première mise en service des Marchandises ou des Travaux, ou de trente-six (36) mois à compter de la date de livraison des Marchandises ou d'acceptation des Travaux, la date la plus tardive étant retenue. Les Marchandises, pièces et matériaux de remplacement et/ou la réexécution des Travaux sont également garantis comme indiqué dans le présent document. Si le Fournisseur n'a pas rectifié ou remplacé les Marchandises ou les Travaux dans les quatorze (14) jours suivant la notification par l'Acheteur du ou des défauts, l'Acheteur a le droit de rejeter ces Marchandises ou Travaux et de les acheter ailleurs, avec les mêmes spécifications et conditions que les circonstances permettent, ou bien l'Acheteur peut rectifier ou faire rectifier par d'autres, et tous les coûts supplémentaires encourus de quelque manière que ce soit seront payés par le Fournisseur à l'Acheteur. Si le délai de quatorze (14) jours n'est pas raisonnablement possible, le Fournisseur soumet un plan de rectification au plus tard cinq (5) jours après réception de la notification de l'Acheteur, lequel est soumis à l'acceptation de l'Acheteur avant que le Fournisseur ne commence à rectifier ou à remplacer les Marchandises ou les Travaux. Toutefois, ces Marchandises et/ou Travaux non conformes ne doivent pas être remplacés ou effectués à nouveau par le Fournisseur sans l'autorisation écrite de l'Acheteur. Le Fournisseur garantit en outre qu'il respectera à tout moment l'ensemble des règles, lois, codes et règlements fédéraux, étatiques et locaux applicables.

**10. VICES CACHÉS.** Si un défaut apparaît dans les Marchandises ou Travaux dans une période de six (6) ans après l'expiration de la Période de garantie, le Fournisseur y remédiera, à condition que le défaut ait été causé par un acte ou une omission de la part du Fournisseur ; cet acte ou cette omission implique soit un manque d'attention aux conséquences graves qu'un entrepreneur consciencieux et responsable prévoirait comme étant susceptibles d'en découler, soit un mépris délibéré des conséquences d'un tel acte ou d'une telle omission, ou n'aurait pas été révélé par un examen raisonnable avant l'expiration de la Période de garantie.

**11. AFFECTATION, SOUS-TRAITANCE ET PRODUCTION.** Le Fournisseur ne peut céder ou transférer le Contrat ou une partie de celui-ci, ni conclure un Contrat de sous-traitance avec une personne ou une société pour l'exécution d'une partie des Marchandises ou des Travaux autre que la fourniture de matériaux non transformés, sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur. Ce consentement ne libère pas le Fournisseur des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat. Le Fournisseur fournira à l'Acheteur des copies non tarifées de toutes les sous-commandes passées par le Fournisseur. Le Fournisseur n'a pas le droit de déplacer la production vers un autre site du Fournisseur sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur.

**12. RAPPORTS, INSPECTIONS ET ESSAIS.** À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur soumet des rapports réguliers indiquant la disponibilité des pièces matérielles et l'état de la fabrication de tous les articles couverts par la Commande. Le Fournisseur permet au représentant de l'Acheteur, aux inspecteurs ou à toute autorité d'inspection désignée par l'Acheteur d'accéder aux zones de fabrication du Fournisseur à tout moment raisonnable si les pièces et assemblages matériels

sont en cours de production. Si une partie de la Commande est sous-traitée par le Fournisseur, ce dernier prendra les dispositions nécessaires pour que le(s) représentant(s) de l'Acheteur visite(nt) les sous-traitants de la même manière. Si l'Acheteur constate qu'un rapport fourni par le Fournisseur contient des informations inexactes, l'Acheteur a le droit de facturer au Fournisseur tous les frais occasionnés par une visite et le Fournisseur dispose de cinq (5) jours pour fournir un rapport révisé et exact. L'Acheteur reçoit un certificat des résultats de tout test des Marchandises ou Travaux effectué par le Fournisseur ou le fabricant ou l'importateur des Marchandises ou Travaux. Si la Commande prescrit des essais ou des paramètres de fonctionnement pour les Marchandises ou les Travaux, le Fournisseur effectue ces essais et assure ce fonctionnement. Le Fournisseur donnera à l'Acheteur un préavis raisonnable et la possibilité d'assister à tous ces essais. Si l'Acheteur n'assiste pas à ces tests à la date et au lieu notifiés, le Fournisseur peut procéder en son absence. Toutefois, si l'Acheteur le demande avant la date notifiée, le Fournisseur organisera ces tests à une autre date et à un autre lieu raisonnables, selon les exigences de l'Acheteur. L'approbation des Marchandises ou l'absence de rejet des Marchandises par l'Acheteur à la suite d'une inspection ou de tests des Marchandises ou d'une autre manière ne porte pas atteinte aux droits de l'Acheteur en vertu du Contrat.

**13. FACTURES.** Les factures ne mentionnant pas le numéro de Commande seront rejetées. Sauf indication contraire dans la Commande, les conditions de paiement seront de quatre-vingt-dix (90) jours fin de mois à compter de la réception d'une facture valide et non contestée. Les parties conviennent expressément de ce délai de paiement, même s'il est plus long que le délai maximum prévu par la directive européenne sur les retards de paiement ou par d'autres réglementations, règles ou statuts relatifs à la rapidité de paiement. Le Fournisseur fournira une facture distincte pour chaque expédition au responsable des comptes Fournisseurs désigné par l'Acheteur, soit par courrier, soit par courriel, soit par facturation électronique, en utilisant les informations spécifiées par l'Acheteur. L'Acheteur a le droit de compenser ou de déduire toutes les demandes d'argent dues ou devant être dues au Fournisseur en raison d'une demande reconventionnelle découlant de la présente transaction ou de toute autre transaction entre l'Acheteur et le Fournisseur ou l'une de ses sociétés affiliées. À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur fournira à l'Acheteur des garanties bancaires de paiement d'un montant égal à la valeur de la présente Commande.

**14. INDEMNITÉ. Pour les Commandes provenant d'une entité Chart aux États-Unis :** Dans toute la mesure prévue par la loi, le Fournisseur défendra, dégagera, indemnifiera et mettra hors de cause l'Acheteur, ses sociétés affiliées et ses et leurs successeurs, ayants droit et clients, contre les réclamations, demandes, jugements, amendes, pénalités, responsabilités, pertes et dommages (« Réclamations »), y compris ceux découlant de dommages matériels ou de blessures corporelles ou de décès, découlant de la présente Commande ou des Marchandises/Travaux fournis dans le cadre de celle-ci, ou de tout litige y afférent, ainsi que des coûts, dépenses et honoraires d'avocats y afférents, indépendamment de la négligence de l'Acheteur ou de toute autre personne (qu'elle soit, dans la mesure permise par la loi applicable, unique, conjointe ou autre), de la faute ou de la cause et indépendamment du fait que ces Réclamations découlent d'un contrat, d'une garantie, d'une négligence, d'un délit civil, d'une responsabilité stricte ou d'autre chose. En outre, le Fournisseur défendra, indemnifiera et dégagera de toute responsabilité l'Acheteur, ses sociétés affiliées, ses et leurs successeurs, ayants droit et clients de tout privilège sur les locaux de l'Acheteur ou de ses clients, y compris les privilèges pour le travail effectué et les matériaux fournis par le Fournisseur ou ses sous-traitants, et le Fournisseur devra également, à ses propres frais, obtenir immédiatement la décharge, la libération ou la satisfaction de tout avis d'intention ou autre preuve d'un tel privilège ou d'une réclamation à ce sujet. En outre, le Fournisseur défendra, dégagera, indemnifiera et mettra hors de cause l'Acheteur, ses successeurs, ses ayants droit et ses clients en cas de réclamation, de responsabilité, de perte et de dommage, y compris les coûts, les dépenses et les honoraires d'avocat découlant de ou liés à toute réclamation pour violation de brevet ou de droit d'auteur concernant les

Marchandises / Travaux, ou des parties / portions de ceux-ci, fournis dans le cadre des présentes, ou de tout litige y afférent. En outre, le Fournisseur obtiendra, à ses frais exclusifs, pour l'Acheteur le droit de continuer à utiliser les Marchandises / Travaux, ou des parties / portions de ceux-ci, jugés en infraction, ou modifiera, complétera ou remplacera ces articles et pièces de manière à éliminer cette infraction, à condition qu'il n'y ait pas de dégradation de fonctionnement en raison de ces actions et que celles-ci soient raisonnablement acceptables pour l'Acheteur. **Les Commandes provenant de toute autre entité Chart :** Le Fournisseur indemnifiera l'Acheteur de toute réclamation concernant : (i) les dommages corporels ou la perte de vie de tout personnel résultant de ou liés à l'exécution du présent Contrat par le Fournisseur ; (ii) la perte ou le dommage de tout bien (appartenant au Fournisseur, à l'Acheteur ou à un tiers) résultant de ou liés à l'exécution de la présente Commande par le Fournisseur ; (iv) toute réclamation d'un tiers résultant d'une violation des droits de propriété intellectuelle en rapport avec les Marchandises / Travaux rendus ou l'utilisation future des Travaux par l'Acheteur ou l'utilisateur final ; et/ou (v) la violation par le Fournisseur des clauses 16, 22, 26 et/ou 27.

**15. ASSURANCE. Pour les Commandes provenant d'une entité Chart aux États-Unis :** Le Fournisseur doit à tout moment souscrire et maintenir, pour l'exécution de la présente Commande, une assurance contre les accidents du travail, une assurance responsabilité civile des entreprises, une assurance responsabilité civile automobile, une assurance contre les dommages corporels et matériels, ainsi que d'autres assurances d'un montant raisonnable que l'Acheteur peut exiger, auprès d'assureurs raisonnablement acceptables pour l'Acheteur. En outre, le Fournisseur et tous ses employés, agents et sous-traitants doivent se conformer à toutes les exigences du site s'ils pénètrent sur la propriété de l'Acheteur ou du client de l'Acheteur. Le Fournisseur fournira à l'Acheteur un préavis écrit de 30 jours avant la date d'entrée en vigueur de toute annulation ou modification des conditions de couverture de toute assurance requise ; à condition, toutefois, qu'un tel préavis ne libère pas le Fournisseur de ses obligations d'obtenir et de maintenir l'assurance requise. Le Fournisseur doit fournir un certificat d'assurance attestant de la conformité du Fournisseur à ces exigences, sous une forme raisonnablement acceptable pour l'Acheteur, et désigner l'Acheteur, ses sociétés affiliées et ses clients comme assurés supplémentaires pour toutes les couvertures requises, à l'exception de l'indemnisation des accidents du travail, et renoncer à tous les droits de subrogation en faveur de l'Acheteur, de ses sociétés affiliées et de ses clients. L'assurance maintenue en vertu de la présente clause est considérée comme primaire en ce qui concerne les intérêts de chacun des assurés additionnels et n'est pas contributive avec toute assurance qu'un assuré additionnel peut détenir. Les limites minimales suivantes sont requises : (i) indemnisation des travailleurs aux prestations légales dans l'État où le Fournisseur exécute ses obligations au titre de la présente Commande et où les Travaux sont effectués, et responsabilité de l'employeur à hauteur de 1 million USD par accident ; (ii) responsabilité automobile à hauteur de 1 million USD de limite unique combinée ; (iii) responsabilité générale commerciale, y compris la responsabilité du fait des produits/projets à hauteur de 1 million USD par événement ; (iv) responsabilité parapluie / excédentaire à hauteur de 5 millions USD par événement ; et (v) toute autre couverture requise dans la présente Commande. Si le Fournisseur ne se conforme pas à l'une des exigences énoncées dans le présent document, l'Acheteur peut obtenir une telle couverture aux frais exclusifs du Fournisseur.

**Les Commandes provenant de toute autre entité Chart :** Le Fournisseur doit s'assurer et rester assuré pendant l'exécution des Travaux couverts par la Commande, auprès d'une compagnie d'assurance réputée et avec un niveau de couverture minimum tel que spécifié dans la Commande. À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur doit fournir la preuve de cette assurance. Si aucun montant n'est spécifié dans la Commande, le Fournisseur est tenu de maintenir au minimum les éléments suivants : (1) une couverture de la responsabilité civile et de la responsabilité du fait des produits, avec une limite minimale de 10 000 000 \$ par événement ou le Prix du Contrat, le montant le plus élevé étant retenu ; et (2) une couverture de la responsabilité des employeurs ou une couverture de l'indemnisation des travailleurs, comme l'exige la législation applicable. Avant que le Fournisseur ne commence les Travaux

en vertu des présentes, il obtiendra de chacun de ses assureurs, en ce qui concerne toutes les polices de responsabilité juridique, l'accord des assureurs de renoncer à leurs droits de subrogation et autres droits de recours contre l'Acheteur ou les mandants de l'Acheteur. Si le Fournisseur ne fournit pas ou ne maintient pas l'une des assurances susmentionnées, l'Acheteur a le droit de fournir ou de maintenir cette couverture aux frais du Fournisseur. L'obtention, le maintien et/ou les limites de la couverture ne dégagent pas le Fournisseur de sa responsabilité en cas de perte ou de dommage.

#### **16. CONFIDENTIALITÉ, PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.**

Toute information, spécification, plan, dessin, modèle ou conception fourni par l'Acheteur au Fournisseur dans le cadre de la Commande restera la propriété de l'Acheteur, et toute information qui en découle ou qui est autrement communiquée au Fournisseur dans le cadre de la Commande sera considérée par le Fournisseur comme secrète et confidentielle et ne sera pas, sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur, publiée ou divulguée à un tiers ou utilisée par le Fournisseur, sauf aux fins de l'exécution de la Commande. Les spécifications, plans, dessins, modèles ou modèles fournis par l'Acheteur doivent être rendus en bon état, sauf accord contraire. Toute information concernant la conception, la fabrication, la vente ou l'utilisation des Marchandises couverts par la présente Commande que le Fournisseur peut divulguer à l'Acheteur dans le cadre de l'exécution, de la fabrication ou de la livraison des articles couverts par la présente Commande est réputée avoir été divulguée en tant que partie de la contrepartie de la présente Commande et être libre de toute restriction quant à son utilisation ou sa disposition par l'Acheteur, et le Fournisseur accepte de ne pas faire valoir de réclamation à l'encontre de l'Acheteur en raison de l'utilisation ou de la disposition de ces informations par l'Acheteur. Si le développement fait partie de la Commande, la propriété de tous les droits de propriété intellectuelle, y compris, mais sans s'y limiter, les brevets, les dessins et modèles enregistrés et non enregistrés et les droits d'auteur découlant de ce développement, est transférée à l'Acheteur et le Fournisseur coopère à toute mesure nécessaire pour rendre ce transfert effectif dès qu'un tel droit naît. Tous les droits, titres et intérêts relatifs aux inventions, développements, améliorations ou modifications résultant de la présente Commande sont considérés comme des « travaux effectués pour le compte d'autrui » et sont exclusivement dévolus à l'Acheteur. Le Fournisseur accorde à l'Acheteur une licence non exclusive, libre de redevances, irrévocable et perpétuelle pour l'utilisation de tout logiciel standard fourni par le Fournisseur dans le cadre des présentes et pour l'octroi de sous-licences. L'Acheteur n'est pas lié par les conditions générales qui peuvent accompagner un logiciel. Le Fournisseur accorde à l'Acheteur une licence illimitée, exclusive, libre de redevances, irrévocable et perpétuelle d'utilisation, de modification et de sous-licence de tout logiciel personnalisé fourni par le Fournisseur à l'Acheteur. Le groupe des Fournisseurs n'autorisera pas la réalisation de copies des informations de l'Acheteur sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur, auquel cas le Fournisseur apposera la mention « Confidentiel » sur la copie. Ces obligations de confidentialité sont maintenues indéfiniment. À l'expiration ou à la résiliation de la présente Commande pour quelque raison que ce soit ou à tout moment à la demande de l'Acheteur, le groupe Fournisseur renvoie rapidement à l'Acheteur ou, si l'Acheteur l'autorise, détruit toutes les informations confidentielles, y compris toutes les copies de celles-ci. Le Fournisseur est tenu d'obtenir l'approbation écrite préalable de l'Acheteur en ce qui concerne tout texte, photographie, information ou publicité en rapport avec le présent Contrat, ou toute Commande, ou tout détail ou référence de l'Acheteur quel qu'il soit (« Information ») que le Fournisseur propose de diffuser ou d'émettre à tout organe de presse, plateforme de réseaux sociaux ou de publier sur tout support (y compris les bulletins d'information internes sur papier ou sous forme électronique). L'Acheteur a le droit illimité de demander raisonnablement des modifications aux informations ou d'interdire la délivrance de ces informations, ce à quoi le Fournisseur doit se conformer dans un délai raisonnable.

**17. ÉQUIPEMENT DE L'ACHETEUR.** Tous les biens de l'Acheteur se trouvant à tout moment entre les mains du Fournisseur, y compris, mais sans s'y limiter, les modèles / dessins, outils ou autres équipements fournis par l'Acheteur au

Fournisseur, ne seront utilisés qu'aux fins de la Commande, sauf autorisation contraire de l'Acheteur. Le Fournisseur maintiendra ces biens en bon état, à l'exception de l'usure normale, et prendra toutes les précautions raisonnables pour les protéger contre la perte ou les dommages. Le Fournisseur doit souscrire une assurance contre la perte ou l'endommagement de ces biens. Le Fournisseur doit fournir une preuve satisfaisante de cette assurance, y compris les reçus de primes, à chaque fois que l'Acheteur le lui demande. L'utilisation par le Fournisseur de l'équipement de l'Acheteur se fait à ses propres risques et tout l'équipement de l'Acheteur est fourni sans garantie quant à son aptitude à l'emploi. Le Fournisseur indemnifiera et dégager l'Acheteur contre toutes les responsabilités, réclamations, actions, causes d'action, coûts et dépenses (y compris les frais de justice) de quelque nature que ce soit en cas de blessure ou de décès d'une personne, de dommages matériels ou de toute autre réclamation découlant de l'utilisation par le Fournisseur de l'équipement de l'Acheteur, ou pouvant en être la conséquence, l'accessoire ou le résultat.

**18. SUSPENSION ET ANNULATION POUR DES RAISONS DE COMMODITÉ.** L'Acheteur a le droit de suspendre la Commande à tout moment ou de retarder la livraison des Marchandises ou des Travaux pour une période pouvant aller jusqu'à soixante (60) jours, aux frais du Fournisseur. L'Acheteur a le droit d'annuler la Commande en tout ou en partie, à sa discrétion et sans responsabilité, à l'exception du remboursement, en cas d'annulation pour des raisons autres que la défaillance du Fournisseur, des coûts raisonnables de l'Acheteur dûment encourus à la satisfaction raisonnable de l'Acheteur avant la réception de l'avis d'annulation de l'Acheteur, moins la valeur de tout matériel ou travail en cours utilisable par le Fournisseur ou faisant normalement partie de son inventaire ou de son stock ou autrement récupérable par le Fournisseur, et que l'Acheteur ne souhaite pas obtenir, plus le bénéfice raisonnable dont les parties peuvent convenir. Tous les articles pour lesquels des frais sont remboursés doivent être livrés par le Fournisseur à l'Acheteur.

**19. MANQUEMENT DU FOURNISSEUR.** En cas de manquement du Fournisseur à l'une quelconque de ses obligations au titre des présentes, y compris, mais sans s'y limiter, le délai de livraison et/ou d'achèvement, ou s'il apparaît que la livraison ou l'achèvement ne peut être effectué dans les délais spécifiés, ou si le Fournisseur devient insolvable, est mis en liquidation, en faillite, en réorganisation, s'engage dans tout autre arrangement ou procédure concernant toute forme d'insolvabilité, l'Acheteur peut, en plus de ses autres droits ou recours, résilier le présent Contrat sans pénalité et/ou responsabilité, sauf pour les Marchandises ou Travaux déjà reçus et acceptés, en facturant au Fournisseur les pertes et dommages directs et raisonnables subis du fait de cette résiliation. Dans ce cas, le Fournisseur veillera à ce que le titre de propriété des Marchandises et/ou des Travaux soit transféré à l'Acheteur.

**20. RESPONSABILITÉ GLOBALE.** La responsabilité globale du Fournisseur à l'égard de l'Acheteur en vertu du présent Contrat est indiquée dans la Commande ou, en l'absence d'une telle limite, le montant le plus élevé entre 500 000 dollars et 150 % du Prix du Contrat. La limite de responsabilité décrite ici ne s'applique pas à la faute intentionnelle du Fournisseur, à la fraude, aux obligations fiscales, à la violation de la loi applicable ou à toute obligation d'indemnisation du Fournisseur en vertu de l'article 14. En aucun cas, la responsabilité globale de l'Acheteur à l'égard du Fournisseur ne dépassera le Prix du Contrat. À l'exception des violations de la confidentialité ou des droits de propriété intellectuelle de l'Acheteur, aucune des parties n'est responsable envers l'autre, à titre d'indemnité ou en raison d'une violation du Contrat ou d'une obligation légale ou d'un délit civil (y compris, mais sans s'y limiter, la négligence) ou pour toute autre raison que ce soit, de toute perte de profit/revenu, perte d'activité, perte de contrats ou de toute perte ou dommage spécial, indirect, incident, punitif ou consécutif.

**21. FORCE MAJEURE.** « Force Majeure » signifie un événement tel que spécifié ci-dessous, à condition qu'il soit indépendant de la volonté de la partie concernée et que cette dernière n'ait pas pu raisonnablement prévoir cet événement au moment de la conclusion du Contrat et n'ait pas pu

raisonnablement l'éviter ou en surmonter les conséquences. Les événements suivants constituent des cas de Force majeure : (i) la guerre (y compris la guerre civile), les émeutes, les invasions, les actes de terrorisme, les troubles civils, les actes de militants écologistes ou d'organisations non gouvernementales ; (ii) la piraterie, le sabotage ou les embargos ; (iii) la contamination par la radioactivité de tout combustible nucléaire ou de tout déchet nucléaire ; (iv) les ondes de pression causées par des aéronefs ou d'autres engins aériens se déplaçant à des vitesses soniques ou supersoniques ; (v) les catastrophes naturelles, incendies, explosions, épidémies, tremblements de terre, ouragans ou autres désastres physiques naturels similaires ; (vi) les grèves ou conflits sociaux au niveau national, régional ou local, autres que les grèves ou conflits sociaux du personnel du Fournisseur ; (vii) les catastrophes maritimes ou aériennes ; et/ou (viii) les changements de lois, de réglementations et d'actes du gouvernement ou de l'autorité ayant ou revendiquant une juridiction sur le lieu d'exécution des Travaux. Nonobstant ce qui précède, les événements suivants ne seront en aucun cas considérés comme des cas de Force majeure : (i) toute pénurie d'équipement, de matériel ou de personnel (autre que résultant d'un événement ou d'une circonstance énoncée ci-dessus) ; (ii) tout manquement du Fournisseur, pour des raisons relevant de son contrôle, à obtenir ou à conserver tout permis, consentement, autorisation ou approbation qu'il est tenu d'obtenir en vertu du Contrat ; et/ou (iii) le manque de fonds, les difficultés financières ou l'incapacité ou le manquement d'une partie à effectuer un paiement dû, à réaliser un bénéfice ou à atteindre un taux de rendement satisfaisant résultant de l'exécution ou de l'inexécution de ses obligations en vertu du Contrat. Aucune partie ne sera considérée comme ayant violé le Contrat s'il est prouvé qu'elle n'a pas été en mesure de remplir ses obligations contractuelles en raison d'un cas de Force majeure. Les parties couvrent leurs propres frais résultant de la force majeure. La partie qui souhaite invoquer la Force majeure doit en informer immédiatement l'autre partie, faute de quoi elle perdra le droit de se prévaloir de la Force majeure. Chacune des parties a le droit de résilier le Contrat si la situation de Force majeure perdure, ou s'il est évident qu'elle perdurera, pendant plus de quatre-vingt-dix (90) jours. Dans le cas d'une telle résiliation, la seule responsabilité de l'Acheteur à l'égard du Fournisseur sera le paiement (si possible) du solde impayé dû au Fournisseur pour la partie des Travaux déjà effectués. L'Acheteur peut exiger que les Travaux, y compris tous les droits et documents correspondants, lui soient remis dans leur état existant au moment de la résiliation afin qu'ils soient achevés par des tiers.

**22. CONFORMITÉ.** Le Fournisseur déclare et garantit qu'il se conformera à toutes les lois applicables en ce qui concerne les activités envisagées par le présent Contrat, y compris, sans s'y limiter, les lois et réglementations relatives à la fiscalité, au contrôle des changes et aux exigences douanières, ainsi qu'à toute loi, règle ou réglementation anticorruption, antitrust, contre le blanchiment d'argent, les sanctions ou toute autre loi, règle ou réglementation pénale applicable. En particulier, le Fournisseur doit se conformer pleinement à la loi britannique Bribery Act 2010 et à la loi américaine Foreign Corrupt Practices Act, et il déclare et garantit qu'il ne fera rien qui puisse contrevenir à la loi Bribery Act 2010 ou à la loi Foreign Corrupt Practices Act ou amener l'Acheteur à contrevenir à la loi Bribery Act 2010 ou à la loi Foreign Corrupt Practices Act. En outre, le Fournisseur déclare et garantit qu'il n'offrira ni ne recevra aucune incitation ou pot-de-vin de la part d'un employé, d'un agent, d'un fonctionnaire ou d'un fiduciaire ou d'un tiers dans l'intention d'influencer la conduite d'une telle personne ou d'un tel client en ce qui concerne l'achat des Marchandises. Le Fournisseur reconnaît que l'Acheteur a adopté un code de conduite pour les partenaires commerciaux (« COC ») qui régit, entre autres, les relations de l'Acheteur avec les Fournisseurs, la fourniture de tous les matériaux ou produits achetés par l'Acheteur et couvre des sujets liés à la responsabilité sociale et environnementale, y compris l'approvisionnement responsable en matériaux et la réduction des émissions. Le Fournisseur s'engage à se comporter dans ses relations avec l'Acheteur à tout moment conformément à ce COC et d'une manière cohérente et qui facilite le respect de ce COC. À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur certifie par écrit son respect de ce qui précède. Le COC de l'Acheteur peut être consulté à l'adresse suivante : <https://www.chartindustries.com/We-Are-Chart/ESG>. Le

Fournisseur, et tous les produits ou autres services fournis par le Fournisseur, se conformeront à l'ensemble des lois, règles, réglementations, lois sur le contrôle des exportations, ordres, conventions, ordonnances ou normes applicables dans le pays du Fournisseur, le pays de l'Acheteur et le(s) pays de destination, selon ce qui est le plus rigoureux, ou qui concernent la fabrication, l'étiquetage, le transport, l'importation, l'utilisation, l'octroi de licences, l'approbation ou la certification des Marchandises ou des Travaux, l'importation, l'exportation, l'utilisation, l'exploitation, l'octroi de licences, l'approbation ou la certification des Marchandises ou des Travaux, y compris, mais sans s'y limiter, celles relatives aux questions environnementales, à la sécurité des produits, aux salaires, aux heures et aux conditions d'emploi, à la sélection des sous-traitants, à la discrimination, à la santé / sécurité au travail, à la sécurité des véhicules à moteur et à la loi britannique de 2015 sur l'esclavage moderne ou son équivalent local. Le Fournisseur fournira à l'Acheteur toute information raisonnablement demandée par l'Acheteur et toute information dont le Fournisseur sait, ou devrait savoir, que l'Acheteur aura ou pourrait avoir besoin pour se conformer à ou gérer ses obligations en vertu de toutes les lois, règles, réglementations, exigences réglementaires, lois, ordonnances et législation subordonnée, y compris toute interprétation judiciaire ou administrative de celles-ci, en vigueur de temps à autre.

**23. AUDIT.** Le Fournisseur accorde par la présente à l'Acheteur l'accès à tous les dossiers, correspondances, écrits, dessins et reçus pertinents relatifs à toute Commande et/ou pour vérifier le respect par le Fournisseur de la clause 22. Le Fournisseur s'engage en outre à conserver ces dossiers et documents pendant une période de dix (10) ans après la résiliation ou l'expiration du présent Contrat. Le Fournisseur accepte de coopérer pleinement et de répondre à toutes les demandes raisonnables de l'Acheteur au cours d'un audit et accepte que cet audit puisse servir de base au règlement de tout litige pouvant survenir dans le cadre du présent Contrat. Le Fournisseur a le droit d'expurger les documents vérifiables de toute information interne sur les prix.

**24. DROITS DES TIERS.** Aux fins de la loi de 1999 sur les Contrats (droit des tiers), le présent Contrat n'est pas destiné à donner, et ne donne pas, à une personne qui n'y est pas partie le droit de faire appliquer ses dispositions.

**25. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION.** Avant de soumettre un litige à une procédure de résolution formelle, les parties peuvent tenter de régler le problème entre elles (en s'adressant à leur directeur général ou à leur directeur commercial, le cas échéant) et peuvent également envisager de recourir à une forme appropriée de procédure de résolution alternative. Toutefois, à tout moment, l'Acheteur a le droit de retirer ce litige de toute procédure alternative et de saisir les tribunaux compétents en la matière. La Convention des Nations unies sur les Contrats de vente internationale de Marchandises est expressément exclue. Le Fournisseur renonce à toutes les causes d'action découlant du présent Contrat après un an à compter de la date de survenance de l'événement donnant lieu à une telle réclamation.

**Pour les Commandes provenant d'une entité Chart aux États-Unis :** Le présent Contrat et toute réclamation, controverse ou litige découlant de l'accord, de la relation entre les parties et de l'interprétation et de l'application des droits et obligations des parties sont exclusivement régis par les lois de l'État du Delaware, à l'exclusion des principes de conflits de lois, et sont soumis à la compétence exclusive des tribunaux fédéraux et d'État compétents pour Wilmington, dans le Delaware.

**Pour les Commandes provenant d'une entité allemande :** Le présent Contrat est régi et interprété conformément au droit suisse.

**Pour les Commandes provenant de toute autre entité Chart :** Le Contrat sera à tous égards traité et interprété comme un Contrat anglais régi par les lois de l'Angleterre et du pays de Galles et sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux anglais en ce qui concerne toute réclamation ou question découlant du Contrat.

**26. CONFORMITÉ DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS.** Le Fournisseur fournira à l'Acheteur, ou à

l'agent désigné par l'Acheteur, toutes les informations nécessaires, y compris le code du tarif douanier, l'identifiant de contrôle des exportations et la confirmation de l'origine des Marchandises en temps utile pour permettre à l'Acheteur de se conformer à toutes les réglementations douanières applicables. Si les Marchandises sont livrées à un pays de destination ayant conclu un accord de préférence commerciale ou d'union douanière avec le pays du Fournisseur, le Fournisseur doit fournir tous les documents nécessaires pour étayer le programme douanier spécial applicable afin de permettre l'entrée des Marchandises en franchise de droits ou à droits réduits dans le pays de destination ou confirmer que les Marchandises ne peuvent pas satisfaire aux critères préférentiels. Le cas échéant, fournir les informations de l'expédition en temps utile pour permettre le respect des règles de sécurité douanière. Le Fournisseur s'engage par les présentes à ne pas disposer, sauf autorisation expresse des lois et règlements applicables, par transbordement, réexportation, détournement ou autre, des Marchandises, données techniques ou logiciels, ou du produit direct de ceux-ci, fournis par l'une ou l'autre des parties dans le cadre de la présente Commande. Sous réserve de la législation applicable, le Fournisseur s'engage à ne pas fournir à l'Acheteur, dans le cadre de la présente Commande, des Marchandises provenant directement ou indirectement de la Fédération de Russie, de Biélorussie ou de tout autre pays sanctionné défini par les États-Unis, l'UE, les États membres de l'UE ou le Royaume-Uni. En outre, l'Acheteur peut, de temps à autre et pour des raisons commerciales, se retirer de certaines juridictions, régions, territoires et/ou pays et/ou y restreindre ses relations commerciales. Ainsi, sous réserve du droit applicable, le Fournisseur s'engage par la présente à ne pas fournir à l'Acheteur, dans le cadre de la présente Commande, des Marchandises provenant directement ou indirectement d'une juridiction, d'une région, d'un territoire et/ou d'un pays identifiés au Fournisseur par l'Acheteur. Conformément aux exigences de la section 1502 de la loi Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act et aux règles et au formulaire SD associés à la section 13(p) du Securities Exchange Act de 1934, le Fournisseur doit se conformer à la Politique sur les minerais litigieux, qui se trouve à l'adresse suivante

<https://ir.chartindustries.com/overview/regulatory-documents/default.aspx> wà toutes les attentes et exigences qui en découlent. La Politique sur les minerais litigieux s'applique, indépendamment de la forme et du lieu de propriété, à tous les Fournisseurs de l'Acheteur de matériaux ou de produits constitués de ou contenant des « minéraux litigieux » (cassitérite, colombo-tantalite (coltan), or et wolframite et les dérivés suivants : tantal, étain et tungstène). Le Fournisseur doit également transmettre ces exigences à tous ses Fournisseurs de matériaux ou de produits contenant des minerais litigieux dans la chaîne d'approvisionnement du Fournisseur pour les matériaux ou les produits achetés par l'Acheteur. Le manque de coopération concernant ces exigences pourrait conduire l'Acheteur à s'approvisionner auprès d'autres Fournisseurs. Le Fournisseur répond à toutes les demandes commercialement raisonnables d'informations concernant la source et la chaîne de contrôle du conflit.

**27. MATIÈRES DANGEREUSES.** Le Fournisseur doit informer l'Acheteur de toutes les « matières dangereuses » (selon la définition de ces termes dans les lois fédérales, nationales et locales applicables) qui sont contenues dans les articles fournis à l'Acheteur ou aux clients de l'Acheteur et le Fournisseur doit fournir à l'Acheteur des copies de toutes les « fiches de données de sécurité » applicables pour lesdits articles au plus tard à la date d'expédition dans le cadre de la présente Commande. En outre, le Fournisseur est responsable de toutes les substances ou mélanges chimiques qu'il apporte dans les locaux de l'Acheteur ou du client de l'Acheteur. Sur ordre de l'Acheteur, le Fournisseur doit rapidement et correctement enlever et éliminer toutes ces substances, mélanges, conteneurs et/ou autres résidus de matières dangereuses conformément à tous les statuts, lois, réglementations, règles, ordres et ordonnances applicables au niveau fédéral, de l'État et local.

**28. PROTECTION DES DONNÉES.** Les données personnelles divulguées par une partie dans le cadre du Contrat n'appartiennent pas au destinataire de ces données. Les

données doivent être protégées et ne doivent pas être divulguées à des tiers, ni modifiées, violées ou utilisées autrement que pour les besoins du Contrat. Chaque partie peut exiger la destruction de ces données à la fin de la relation entre les parties. Les parties s'engagent à respecter toutes les lois applicables en matière de protection des données à caractère personnel en ce qui concerne ces questions.

**29. NON-SOLLICITATION.** Afin de protéger les intérêts commerciaux légitimes de l'Acheteur, le Fournisseur accepte par la présente de ne pas (sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur) employer, engager ou faciliter de toute autre manière l'emploi ou l'engagement de toute entreprise, société ou personne employée ou engagée par l'Acheteur pendant la durée du présent Contrat, qui a été engagée dans la fourniture des Travaux ou la gestion du présent Contrat, soit en tant que mandant, agent, employé, entrepreneur indépendant ou sous toute autre forme d'emploi ou d'engagement, autrement que par le biais d'une campagne publicitaire nationale ouverte à tous et ne visant pas spécifiquement le personnel de l'Acheteur, pendant la durée du présent Contrat et pendant une période de douze (12) mois après la résiliation du présent Contrat.

**30. INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD.** Le présent Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre l'Acheteur et le Fournisseur. Toutes les propositions et communications antérieures relatives à l'objet du présent Contrat, qu'elles soient orales ou écrites, y compris, mais sans s'y limiter, les conditions générales de vente du Fournisseur ou autres, sont annulées par les présentes.